

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2010 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution en basse ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte

Conformément à l'article 31 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 6 octobre 2010, par le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution en basse ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

L'article 14 de l'arrêté du 23 avril 2008 précité définit le gabarit de creux de tension dont l'occurrence, au point de livraison de toute installation de production de puissance supérieure ou égale à 5 MW, ne doit pas entraîner la déconnexion de l'installation du réseau.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CRE modifie ces dispositions à deux égards :

- il révisé le gabarit des creux de tension que doivent être capables de supporter les installations de production de puissance supérieure ou égale à 5 MW raccordées au réseau public de distribution métropolitain continental sans se découpler du réseau ;
- dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, il maintient inchangée la prescription actuelle et y abaisse le seuil de puissance de 5 MW à 100 kVA au-delà duquel les installations de production sont soumises à ces dispositions.

Cette modification vise à adapter les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2008 à l'état de l'art de certaines technologies, notamment les turbines à combustion.

3. Décision de la CRE

Dans ces conditions et en l'absence d'étude justifiant la modification proposée du gabarit, la Commission de régulation de l'énergie émet un avis défavorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Fait à Paris, le 18 novembre 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE